Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 350 689 du 22 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 7 aout 2025, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante et de son enfant mineur aux autorités françaises en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.3 Le 20 aout 2025, les autorités françaises ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 22 aout 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) à l'encontre de la partie requérante et de son enfant mineur. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 aout 2025, constituent les décisions attaquées et sont bien connues des parties.

1.5 Le 8 octobre 2025, la partie requérante, accompagnée de son enfant mineur, s'est rendue volontairement en France.

2. Irrecevabilité du recours

2.1 La partie défenderesse a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) de ce que la partie requérante, accompagnée de son enfant mineur, s'est rendue volontairement en France, le 8 octobre 2025.

2.2 Lors de l'audience du 10 juin 2026, interrogée sur l'intérêt au recours, au vu du retour volontaire vers la France, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse fait valoir le défaut d'intérêt.

2.3 D'une part, s'agissant de la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral[1], et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt[2].

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante, qui avait introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, a, ultérieurement à la prise des décisions attaquées, volontairement quitté le territoire belge pour rejoindre la France – l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale –, marquant ainsi son désintérêt de la procédure en cause dans la présente affaire.

Elle reste dès lors en défaut de démonter la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision de refus de séjour attaquée et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt, en ce qui concerne la première décision attaquée.

2.4.1 D'autre part, dans un arrêt rendu en chambres réunies, le Conseil a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule « décision d'éloignement » possible est celle d'une décision de transfert.

Les transferts vers les États membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier[3].

La seconde décision attaquée est pourtant, à tort, identifiée par la partie défenderesse comme étant un « ordre de quitter le territoire ».

2.4.2 Au vu de ce qui précède, le motif de la décision attaquée selon lequel « *la prénommée doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,* ***dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France, à la préfecture Nord*** », doit être considéré comme l'injonction prévue à l'article 51/5, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et non comme fondant un ordre de quitter le territoire.

[11] C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

[2] C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

[3] CCE, 8 mars 2018, n°200 933; CCE, 9 mars 2018, n°200 976 et 200 977.

Etant donné le retour volontaire de la partie requérante vers la France, l'injonction susmentionnée n'a plus de raison d'être.

2.4.3 Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à défaut d'objet.

2.5 Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT